

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 décembre 2022 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte et fixant le montant de l'aide financière versée au titre du contrat passerelle conclu par une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion

NOR : MTRD2228391A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 313-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-2, L. 5132-3 et R. 5522-91 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – A compter du 1^{er} août 2022, le montant socle de l'aide financière par poste de travail occupé à temps plein est fixé à :

1° 11 609 € pour l'aide aux entreprises d'insertion prévue à l'article R. 5132-8 du code du travail ;

2° 4 454 € pour l'aide aux entreprises de travail temporaire d'insertion prévue à l'article R. 5132-10-13 du même code ;

3° 1 509 € pour l'aide aux associations intermédiaires prévue à l'article R. 5132-24 du même code ;

4° 22 289 € pour l'aide aux ateliers et chantiers d'insertion prévue à l'article R. 5132-38 du même code, dont 1 128 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

II. – A Mayotte et à compter du 1^{er} août 2022, le montant socle est fixé à :

1° 8 763 € pour l'aide aux entreprises d'insertion prévue à l'article R. 5132-8 du même code ;

2° 3 361 € pour l'aide aux entreprises de travail temporaire d'insertion prévue à l'article R. 5132-10-13 du même code ;

3° 1 138 € pour l'aide aux associations intermédiaires prévue à l'article R. 5132-24 du même code ;

4° 16 825 € pour l'aide aux ateliers et chantiers d'insertion prévue à l'article R. 5132-38 du même code, dont 850 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

III. – Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste de travail.

Les montants des aides aux entreprises d'insertion ainsi que des aides aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnés aux I et II du présent article sont applicables aux structures d'insertion implantées dans les établissements pénitentiaires, conformément aux articles R. 5132-8 et R. 5132-38 du code du travail.

Le montant maximum de la part modulée des aides mentionnées au I et au II du présent article est fixé à 10 % du montant socle. Ce montant est versé en fonction des résultats atteints au regard des critères mentionnés aux articles R. 5132-8, R. 5132-10-13, R. 5132-24 et R. 5132-38 du même code. Pour les structures d'insertion implantées dans les établissements pénitentiaires, ce montant est fixé à 5 % du montant socle.

Art. 2. – A compter du 1^{er} août 2022, le montant de l'aide versée au titre du contrat passerelle, prévue au premier alinéa du II de l'article 2 du décret du 30 août 2021 susvisé est fixé à 2 214 € pour chaque poste occupé à temps plein sur six mois.

A Mayotte et à compter du 1^{er} août 2022, le montant de l'aide prévue au deuxième alinéa du II de l'article 2 du même décret est fixé à 1 672 €.

Art. 3. – Le montant socle versé en cours de mois par l'Agence de services et de paiement correspond au douzième du montant total des aides aux postes d'insertion indiqué dans la convention. Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5^e, 8^e et 11^e mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention.

La régularisation de fin d'exercice est, pour sa part, effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.

Le montant de la part modulée est versé à la structure par l'Agence de services et de paiement en une seule fois, sur notification de la décision de l'administration.

Art. 4. – La directrice du budget, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2022.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. LUCAS*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice chargée
de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,
M. CHANCHOLE*